



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1344

STATIONNEMENT RESERVE - ENTREPRISE « NGS JARDIN » – PARKING DU GAOU

Taille d'un arbre

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 7 novembre 2024, par Madame CAUQUIL Geneviève, demeurant résidence Le Rialet – 7, avenue Sigismond Coulet à Cogolin, afin que l'entreprise « NGS JARDIN », 1123, chemin de Vaussière - 83510 Lorgues, procède à la taille d'un arbre, parking du Gaou,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur le parking du Gaou, le jeudi 14 novembre 2024, afin que l'entreprise puisse garer son camion et procéder à la taille en sécurité,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Le temps de l'intervention, un emplacement de stationnement sera réservé pour l'entreprise « NGS JARDIN », sur le parking du Gaou :

le jeudi 14 novembre 2024 entre 8H30 et 17H
--

ARTICLE 2

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour l'entreprise, une réalité de tous les instants.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 7 novembre 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 12/11/2024

N° 2024/1096 Notifié le :